

DIVISION DU PERSONNEL
ENSEIGNANT

RECAPITULATIF DES REGLES DU MOUVEMENT DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ECOLES

Le présent document a pour objet de recenser toutes les règles régissant, actuellement, les opérations de mutation des enseignants du premier degré. Certaines dispositions sont réglementaires et s'imposent de droit, d'autres sont propres à notre département et ont fait l'objet d'une concertation au sein de la Commission Administrative Paritaire Départementale.

A - REGLES D'AFFECTATION SUR CERTAINS POSTES

1) **Les postes A.S.H.**

➤ ***Postes pourvus à titre définitif :***

1-a) Directeurs pédagogiques d'établissements spécialisés (sauf SEGPA) et d'écoles spécialisées à 3 classes et plus.

Ils doivent être inscrits sur une liste d'aptitude académique et être titulaires du CAPSAIS ou CAPA-SH.

1-b) Psychologues scolaires.

Ils doivent être titulaires du diplôme de psychologue scolaire, mais certains titres peuvent être admis en équivalence.

1-c) Maîtres spécialisés.

Ils doivent être titulaires du CAPSAIS ou CAPA-SH pour une nomination à titre définitif. Une nomination à titre provisoire peut être accordée à un non titulaire du diplôme.

- Les postes mentionnés en 1-b) et 1-c) sont pourvus au barème dans le cadre du mouvement informatisé.

- La priorité est donnée aux enseignants titulaires du CAPA-SH. Un enseignant qui échoue peut conserver son poste à titre définitif sous réserve d'obtention du diplôme pendant 2 ans, la 3^{ème} année il participera au mouvement avec une priorité sur les nouveaux stagiaires. Il ne sera pas prioritaire par rapport aux stagiaires sortants et aux titulaires du diplôme et participera au mouvement à son rang de barème (si validation du diplôme) avec ceux-ci.

➤ **Postes pourvus à titre provisoire :**

Un agent nommé à titre provisoire sur un poste ASH (hors option E, maître G et psychologue scolaire) a la possibilité d'avoir une priorité sur ce poste et d'être renommé d'office à titre provisoire seulement si ce poste est placé en vœu 1 lors du recueil de vœux et si aucun titulaire du diplôme ou partant en stage CAPA SH ne l'a demandé.

➤ **Agents en candidats libres au CAPA SH :**

Un enseignant non spécialisé qui a obtenu au 1^{er} mouvement un poste spécialisé à titre provisoire et, après s'être présenté, en candidat libre, avec succès au capa-sh de la spécialité du poste qu'il occupe, est nommé à titre définitif sur ce poste au 1^{er} septembre de la rentrée scolaire suivante.

Des fiches descriptives sur les compétences requises pour chaque type de postes énumérés ci-après seront disponibles sur le site de l'Inspection Académique, ainsi qu'auprès du service de la Division du Personnel Enseignant et des Inspecteurs de l'Education Nationale concernés.

1-d) Enseignants référents

Les instituteurs et professeurs des écoles candidats sur des postes d'enseignants référents, après avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale de leur circonscription d'origine, doivent avoir un entretien devant une commission dans les conditions arrêtées par l'Inspecteur d'Académie. Ils sont classés par ordre de préférence avec avis motivé. En cas d'égalité, le poste est attribué au barème.

Composition de la commission :

- elle est composée de l'IEN ASH, d'un référent et d'un d'IEN qui n'est pas celui de la circonscription d'origine.

2) Autres postes

2-a) Secteurs d'Education Prioritaire

Les candidats à une direction d'école en secteur d'éducation prioritaire doivent prendre contact avec l'IEN de la circonscription qui organisera une réunion d'information. L'absence à cette réunion entraîne l'annulation du vœu.

Les candidats à une direction d'école en RAR doivent prendre contact avec l'IEN de la circonscription qui organisera une commission composée de l'IA-IPR référent de réseaux RAR et de l'IEN de circonscription.

Les candidatures des enseignants sollicitant un poste de secrétaire du comité exécutif sont soumises à l'avis de l'IEN de la circonscription d'origine. Ils doivent passer un entretien devant une commission composée du Principal et/ou de l'IEN responsable du secteur d'éducation prioritaire, ainsi qu'un secrétaire du comité exécutif. Les candidats sont classés par ordre de préférence avec avis motivé. En cas d'égalité, les candidats sont départagés au barème. Ils sont nommés un an à titre provisoire avant d'être nommés à titre définitif. Ils restent donc titulaires de leur ancien poste durant cette première année, si ce dernier leur avait été attribué à titre définitif.

2-b) Classes à horaire aménagé.

Les instituteurs et professeurs d'écoles volontaires pour exercer sur ces classes assistent à une réunion d'information organisée par l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription concernée avant de postuler pour la première fois. La non-participation à cette réunion entraîne l'annulation du vœu.

2-c) Classes internationales.

Les candidatures des instituteurs et professeurs d'écoles désireux d'enseigner dans ces classes sont soumises à l'avis de l'IEN de la circonscription où ils exercent. Ils doivent participer à un entretien devant une commission, composée de l'IEN de la circonscription d'accueil, de l'IEN en charge du dossier langues vivantes et du Conseiller Pédagogique langues vivantes. Ils sont classés par ordre de préférence avec avis motivé. En cas d'égalité, le poste est attribué au barème.

2-d) CLIN (classes d'initiation pour les enfants étrangers).

Les candidatures des instituteurs et professeurs d'écoles désireux d'enseigner dans ces classes sont soumises à l'avis de l'IEN de la circonscription où ils exercent. Ils doivent participer à un entretien devant une commission, composée de l'IEN de la circonscription d'accueil, d'un représentant du P.A.I.R. et d'un maître de CLIN. Ils sont classés par ordre de préférence avec avis motivé. En cas d'égalité, le poste est attribué au barème.

2-e) Enfants du voyage

Les candidatures des instituteurs et professeurs d'écoles désireux d'enseigner dans ces classes ou sur la ½ décharge de direction sont soumises à l'avis de l'IEN de la circonscription où ils exercent. Ils doivent participer à un entretien devant une commission, composée de l'IEN de la circonscription d'accueil, d'un instituteur ou professeur des écoles exerçant dans le 2nd degré et de l'IEN IO. Ils sont classés par ordre de préférence avec avis motivé. En cas d'égalité, le poste est attribué au barème.

L'enseignant qui obtient le poste de ½ décharge de direction est nommé à titre provisoire et conserve le poste jusqu'à ce qu'il souhaite participer au mouvement.

2-f) Animation / Coordination

Les instituteurs et professeurs d'écoles candidats sur poste d'animation ou de coordination, après avis de l'IEN de leur circonscription d'origine, doivent avoir un entretien devant une commission dans les conditions

arrêtées pour chaque type de poste par l'Inspecteur d'Académie. Ils sont inscrits et classés sur une liste avec avis motivé et nommés en Commission Administrative Paritaire Départementale. En cas d'égalité, le poste est attribué au barème.

Composition des commissions :

- **Coordonnateur pour l'Education Artistique et l'Action Culturelle** : la commission est composée de l'Inspecteur d'Académie, de l'Inspecteur de l'Education Nationale Adjoint et du Délégué Académique pour l'Action Culturelle.
- **Maître ressource Sciences** : la commission est composée de l'IEN en charge du dossier, de l'Inspecteur de l'Education Nationale Adjoint et d'un maître ressource.
- **Animateur en informatique** : la commission est composée de l'IEN de la circonscription d'accueil, d'un IEN membre du groupe TICE et d'un animateur informatique.

Les animateurs en informatique sont nommés un an à titre provisoire, avant d'être nommés à titre définitif. Ils restent donc titulaires de leur ancien poste durant cette année, si ce dernier leur avait été attribué à titre définitif.

2-g) Décharge syndicale totale

La personne déchargée reste titulaire de son poste. La personne qui obtient le poste à titre provisoire, dans le cadre général des règles du mouvement, le conserve jusqu'au retour du titulaire, sauf si elle souhaite participer au mouvement.

2-h) Directeurs d'écoles

Les candidats à des directions d'écoles élémentaires et maternelles doivent être inscrits sur une liste d'aptitude.

De deux instituteurs ou professeurs d'écoles, concourant sur un même poste de direction, un directeur en exercice est prioritaire

Exemple :

Monsieur X, directeur en place dans une école L, ayant un barème de 60.25 sollicite la direction à 4 classes de l'école primaire M. Madame Z, institutrice adjointe, inscrite sur la liste d'aptitude avec un barème de 65 points demande cette même direction. En application des règles départementales, c'est Monsieur X, bien qu'ayant un plus petit barème, qui obtiendra cette direction car il est déjà directeur d'école.

Par contre, lorsque deux instituteurs ou professeurs d'écoles, tous deux inscrits sur la liste d'aptitude, concourent pour un même poste de direction, c'est celui qui a le plus fort barème qui l'obtient. La règle est la même, pour deux directeurs en titre.

Les faisant-fonction, inscrits sur la liste d'aptitude, concourent sur le poste qu'ils occupent à égalité avec les directeurs en titre et sont départagés au barème.

A partir de 2 années de faisant fonction sur un poste libéré par un directeur titulaire occupant d'autres fonctions, l'agent ayant suivi ou engagé la formation de directeur, pourra être nommé d'office à titre définitif sur ce poste dès qu'il devient vacant.

2-i) Ecoles d'application et classes d'application.

- Les directeurs :

Ils doivent être titulaires du CAFIPEMF et être inscrits sur une liste d'aptitude académique.

Les maîtres désireux d'exercer l'intérim de direction dans ces écoles ont un entretien avec l'Inspecteur de l'Education Nationale de la Circonscription, lequel émet un avis. Les candidats sont classés par ordre de préférence avec avis motivé. En cas d'égalité, le poste est attribué au barème.

- Les adjoints :

Les instituteurs et professeurs d'écoles doivent être titulaires du CAFIPEMF pour être nommés à titre définitif.

- Les modulateurs :

Les nominations sont à titre définitif au 1^{er} mouvement que les agents soient titulaires du CAFIPEMF ou non. Les candidats postulant pour la 1^{ère} fois sur un poste de modulateur assistent à une réunion d'information organisée préalablement au 1^{er} mouvement. La non participation à cette réunion entraîne l'annulation du vœu.

2-j) Conseillers pédagogiques

Les instituteurs et professeurs d'écoles candidats sur des postes de conseillers pédagogiques, après avis de l'IEN de leur circonscription d'origine, doivent avoir un entretien devant une commission dans les conditions arrêtées pour chaque type de poste par l'Inspecteur d'Académie. Ils sont classés par ordre de préférence avec avis motivé. En cas d'égalité, le poste est attribué au barème.

Composition des commissions :

- **Conseiller Pédagogique de Circonscription (généraliste ou EPS)** : la commission est composée de l'IEN de la circonscription d'accueil, d'un autre IEN et d'un conseiller pédagogique d'une autre circonscription.
- **Conseiller Pédagogique de circonscription en ELV** : la commission est composée de l'IEN en charge du dossier langues vivantes, de l'Inspecteur de l'Education Nationale Adjoint et d'un conseiller pédagogique.
- **Conseiller Pédagogique de circonscription en Arts Plastiques** : la commission est composée de l'Inspecteur de l'Education Nationale Adjoint, d'un autre IEN et d'un conseiller pédagogique.

- **Conseiller Pédagogique de circonscription en Education Musicale** :
la commission est composée de l'Inspecteur de l'Education Nationale Adjoint, d'un autre IEN et d'un conseiller pédagogique.
Les "faisant fonction" sont prioritairement titulaires du CAFIPEMF. Ils sont recrutés sur appel de candidatures et selon la même procédure que ci-dessus.

3- Postes de « mis à disposition »

Les postes vacants de « mis à disposition » feront l'objet d'un appel à candidature spécifique. Le recrutement sera organisé par une commission mixte (Inspection Académique et structure d'accueil).

B - LA CARTE SCOLAIRE

Celle-ci est arrêtée chaque année. Elle comporte des mesures d'ouverture de postes mais aussi des mesures de fermeture qui ont des répercussions sur le mouvement des personnels enseignants.

Les cas de mesure de carte scolaire sont étudiés en C.A.P.D. préalablement au mouvement automatisé.

1. Règle générale.

1-a) Lorsqu'un poste est supprimé dans une école, on vérifie d'abord si un poste apparaît vacant dans cette école (retraite, disponibilité, personnel nommé à titre provisoire).

Dans le cas d'une école primaire (comprenant des postes d'adjoints maternelles et élémentaires), la mesure de carte scolaire s'applique à l'ensemble des adjoints.

1-b) Si aucun poste dans l'école n'est vacant ou ne se libère lors du mouvement, l'enseignant qui peut bénéficier des mesures dites « de carte scolaire » sera celui qui a la plus petite ancienneté dans l'école.

1-c) Si plusieurs enseignants ont une ancienneté d'exercice identique dans l'école, le partant est celui qui a le plus petit total au barème de l'année scolaire en cours calculé au moment du mouvement.

1-d) Les adjoints langues vivantes sont considérés au même titre que les autres adjoints de l'école en cas de mesure de carte scolaire.

1-e) On ne peut être prioritaire que sur des postes de même nature à condition de :

- demander en vœu n°1 le maintien dans l'école sur **un poste de même nature** (cf. annexe 2 relative à la définition des postes de même nature) s'il existe,
- parmi ses vœux, demander au minimum 5 postes vacants, **de même nature** s'ils existent dans un rayon de 25 kms **sans qu'ils soient nécessairement portés en tête de liste.**

A défaut d'affectation possible à titre définitif, le caractère prioritaire est conservé à l'intéressé pendant une année.

2. Cas particuliers.

2-a) Suppression de classe dans un groupe de deux écoles qui ont le même périmètre scolaire :

- la fermeture se fait dans l'école où il y a départ (retraite, disponibilité, personnel nommé à titre provisoire)
- S'il n'y a pas vacance de poste, la fermeture a lieu dans l'école désignée par l'Inspecteur d'Académie après consultation de l'Inspecteur de l'Education Nationale et du C.T.P.

2-b) Suppression de classe lors de fusion d'écoles ou de création d'un RPI Concentré.

La suppression de classe est prononcée préalablement à la fusion ou à la création d'un RPI Concentré. La règle générale s'applique alors.

2-c) Dans le cas d'une fermeture d'école avec transfert des classes dans une autre école, les agents de l'école fermée peuvent suivre leurs élèves ou participer au mouvement en bénéficiant des mesures de carte scolaire. Si une fermeture de classe intervient lors du transfert, la mesure de carte s'applique aux personnes de l'école fermée

2-d) En cas de disparition d'un type de poste, les critères de priorité seront arrêtés avant les opérations du mouvement.

3. Calcul de l'ancienneté :

L'ancienneté dans l'école est calculée sur une période sans interruption.

3-a) Dans l'hypothèse où la personne a eu une interruption dans son temps d'exercice au sein de l'école soit par suite d'un congé parental, soit pour le service national, la durée de cette interruption est déduite de son ancienneté totale dans l'école.

3-b) Les années de nomination à titre provisoire dans l'école sont prises en compte dans le calcul. Lorsque les personnels ont eu antérieurement un statut de suppléant le calcul démarre à la date de prise de fonction en qualité de stagiaire.

3-c) Le dernier arrivé dans l'école peut déjà avoir été victime d'une mesure de carte scolaire l'année précédente. Dans le cas où il a été victime d'une mesure de carte plusieurs années consécutives, son ancienneté dans l'école est alors calculée par rapport à la date de début dans le poste qu'il occupait avant d'être victime d'une mesure de carte pour la première fois.

3-d) Dans un R.P.I. Concentré ou dans une école résultant d'une fusion (voir § B 2-b) en cas d'égalité, l'ancienneté est alors calculée pour l'ensemble des personnels des écoles par rapport à la date de début dans le poste occupé avant la constitution du R.P.I.C. ou de la fusion.

3-e) Lorsqu'un poste est supprimé dans une école (élémentaire, maternelle, primaire, élémentaire d'application ou maternelle d'application) **comportant une décharge totale de direction** avec maintien de la décharge, l'enseignant mesure de carte scolaire sera celui qui a la plus petite ancienneté dans l'école, qu'il soit nommé sur un poste d'adjoint ou sur le poste de décharge de direction.

3-f) Dans le cas d'une fermeture de poste entraînant la disparition de la décharge complète les deux enseignants ayant la plus petite ancienneté dans l'école seront considérés comme mesures de carte scolaire.

3-g) Une fermeture de poste Brigade se fait au niveau départemental. L'ancienneté est alors calculée indépendamment du type de poste brigade (BD, BDFC ou BD ASH) occupé et ce, de manière consécutive.

4. Priorités :

4-a) Les personnes touchées par une mesure de carte scolaire l'année précédente et qui n'ont pas pu être nommées à titre définitif, passent avant les nouvelles personnes touchées par une mesure de carte, dans l'ordre chronologique des décisions de carte scolaire. Elles sont dispensées de l'obligation de demander le maintien sur leur poste en vœu n° 1.

4-b) Pour toute classe fermée et réouverte dans une autre école avec transfert des élèves, priorité absolue est donnée au titulaire de la classe fermée s'il le souhaite. Dans le cas contraire, sa situation est examinée dans le cadre habituel des fermetures de classe.

4-c) En cas de réouverture à la rentrée scolaire d'un poste, celui-ci est proposé prioritairement à l'enseignant victime de cette mesure de carte. L'intéressé conserve cependant la possibilité de garder le poste sur lequel il a été affecté au mouvement.

5. Règles spécifiques pour les directions d'école :

5-a) Lors d'un changement de groupe à la suite d'une fermeture de classe, l'intéressé peut bénéficier d'une bonification de 10 points supplémentaires sur une direction appartenant au même groupe pour la seule rentrée suivante.

5-b) En cas de fermeture d'une école, le directeur bénéficiera de la mesure de carte scolaire s'il postule sur une direction d'un même groupe ou d'un groupe immédiatement supérieur

5-c) Lors d'une fusion d'écoles sur un même lieu ou de la création d'un RPI Concentré, voir § B 2-b), les directeurs des écoles concernées du R.P.I.D. dissout ou les chargés d'école des écoles concernées inscrits sur la liste d'aptitude ont la priorité absolue et le choix est fait au barème. Les autres directeurs bénéficieront d'une mesure de carte scolaire.

5-d) Dans le cas d'une fermeture d'école avec transfert des classes dans une autre école, voir § B 2-c), le directeur bénéficie de la priorité § B 5-b)

Il peut aussi choisir de suivre les élèves, il est alors considéré au même titre que les adjoints pour le calcul de l'ancienneté générale dans l'école.

C - SITUATIONS DE CONGES

1- Congé parental.

Toute personne sollicitant un congé parental en cours d'année scolaire reste titulaire de son poste sous réserve que le congé ne se prolonge pas sur l'année scolaire suivante.

2- Congés de formation professionnelle d'une durée d'un an.

Le poste est réservé si la nomination sur le poste est à titre définitif.

Remarques :

- en cas de congé de longue durée, le poste est déclaré vacant pour la rentrée suivante,
- en cas de congé de longue maladie, les personnels restent titulaires de leur poste,
- en cas de congé de mobilité, les personnels perdent leur poste.

D - BAREME

Éléments pris en compte pour le barème :

Ancienneté générale de service au 1^{er} septembre de l'année du mouvement
coefficient 3.

1) Prise en charge des enfants

(Ne sont pris en compte pour le barème mouvement que les enfants nés au 31 mars de l'année du mouvement).

Sont accordés :

- 3 points par enfant à charge pour les enfants d'âge inférieur ou égal à 10 ans au 1^{er} septembre de l'année du mouvement. 1 point par enfant à charge de 11 ans à 16 ans au 1^{er} septembre de l'année du mouvement (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés).

2) Personnels reconnus MDPH et retours de Congé Longue Durée.

- 500 points seront attribués d'office aux personnes reconnues MDPH et 400 points aux agents de retour de CLD.

3) Majoration pour postes à contraintes particulières

Majoration d'1 point par année d'exercice effectif dans la limite de :

- 3 points maximum si un instituteur ou professeur d'école a occupé un poste de ZIL à titre provisoire ou des compléments de service dans des écoles différentes,

- 5 points maximum si un instituteur ou professeur d'école a occupé un poste de brigade ou remplacement stage long (hors remplacements sur année complète) à titre provisoire,

- 5 points maximum en cas de panachage des 2 situations précédentes

Dès l'attribution d'un poste à titre définitif, les points ci-dessus ne sont plus pris en compte.

4) Majoration pour postes difficiles à pourvoir

a) en raison de leur situation géographique :

Sont considérées comme zones difficiles à pourvoir les circonscriptions de SEZANNE et VITRY le FRANCOIS et les secteurs des collèges de SERMAIZE les BAINS et SAINTE-MENEHOULD.

3 points la 1ère année
4 points supplémentaires la 2ème année
6 points supplémentaires la 3ème année

} dans la limite de 13 points

Dès l'attribution d'un poste à titre définitif sur un poste hors zone géographique difficile à pourvoir, les points ci-dessus ne sont plus pris en compte.

b) en raison de leur nature :

➤ En cas d'affectation et d'exercice sur un poste ASH du département (s'il s'agit de nomination à titre provisoire et hors postes spécialisés de réseau : psy, options E et G) y compris les postes de BD ASH et les postes de remplacement stages longs sur des postes ASH.

3 points pour la 1ère année
4 points supplémentaires la 2ème année } dans la limite de 7 points

Cette bonification est cumulable avec les points obtenus pour situation géographique difficile à pourvoir. Dès l'attribution d'un poste à titre définitif, les points ne sont plus pris en compte.

La majoration est prise en compte lorsqu'il y a plus d'un trimestre d'exercice effectif sur un poste difficile à pourvoir (exclure les vacances).

➤ En cas d'affectation sur un poste en école RAR, majoration du barème d'un point par année d'exercice en école RAR (dans la limite de 10 points) que l'affectation soit à titre définitive ou provisoire. Ces points ne seront plus pris en compte dès l'attribution d'un poste définitif hors RAR.

5) En cas d'égalité de barème

Les critères de choix sont :

- 1) l'ancienneté générale de service,
- 2) la date de naissance (la plus ancienne)

POSTES D'ADJOINTS LANGUES

Implantation de postes d'adjoints langues :

Les personnels choisissant ces postes libellés au mouvement "postes d'adjoints langues" auront pour obligation l'enseignement de l'anglais ou de l'allemand au sein de leur établissement dans la limite des heures de décloisonnement maximum. Il leur est donc demandé de posséder l'habilitation, ou d'être en voie de l'obtenir (en cycle de formation).

Ces postes adjoints langues sont à différencier du fait de leur implantation dans les établissements, des itinérants langues qui continuent leur mission d'enseignement.

Règles fixées pour le mouvement :

La condition d'accès à ces postes est l'habilitation langue. Les candidats remplissant les conditions seront affectés dans l'ordre du barème.

Mesures de cartes scolaires.

Les cas de mesures de cartes scolaires seront traités pour les postes d'adjoints langues comme pour les autres postes déjà en place dans les écoles.

ANNEXE 2

DEFINITION DES POSTES DE MEME NATURE

- 1) Adjoint - D1
- 2) BD - BDFC
- 3) ZIL
- 4) ASH (selon option)
- 5) Direction (même groupe - même décharge)
- 6) IMF - PEMF

GRILLE DE NOTATION DES ENSEIGNANTS

Département de la Marne

Echelons						
Instituteurs	3 4 – 5 6 – 7 8 9 10 11					
Professeurs des Ecoles	3 – 4 5 6 7 8 9 10 - 11					
Notes						
10 à 13	11 à 14	12 à 16	13 à 17	14 à 18	15 à 19	16 à 20

Pour les enseignants entrés tardivement dans le métier : ils sont notés dans l'échelon correspondant à leur reclassement.